VENDREDI 12 AVRIST991

SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES

JOURNAL DE MONACOURS DE LE CONTRALES CONTRALES

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.16.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT 1 an (à compter du 1° janvier) tarifs toutes taxes comprises: Monaco, France métropolitaine Etranger Etranger par avion Annaxe de la « Propriété Industrielle », seule Changement d'adresse Microfiches, l'année Microfiches, l'anné

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 10.084 du 29 mars 1991 rendant exécutoire la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (p. 378).
- Ordonnunce Souveraine nº 10.085 du 29 mars 1991 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 379).
- Ordonnance Souveraine nº 10.086 du 29 mars 1991 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 380).
- Ordonnances Souveraines nº 10.087 à nº 10.094 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation de legs (p. 380-384).
- Ordonnance Souveraine nº 10.095 du 2 avril 1991 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi nº 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 384).
- Ordonnance Souveraine nº 10.096 du 2 avril 1991 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession (p. 385).
- Ordomance Souveraine nº 10.097 du 2 avril 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 385).
- Ordonnance Souveraine nº 10.098 du 3 avril 1991 portant application de la loi nº 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision (p. 386).
- Ordonnance Souveraine nº 10.103 du 11 avril 1991 portant nomination du Président et des membres du Conseil de la Couronne (p. 386).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 91-229 du 2 avril 1991 plaçant un agent de police en position de disponibilité (p. 387).
- Arrêté Ministériel nº 91-230 du 2 avril 1991 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté (p. 387).
- Atrêté Ministériel nº 91-231 du 2 avril 1991 autorisant l'adhésion de la « BANQUE GENERALE DU COMMERCE » à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 387).
- Arrêté Ministériel nº 91-232 du 2 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 388).
- Arrêté Ministériel nº 91-233 du 2 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIO-BIC-MONACO » (p. 388).
- Arrêtê Ministériel nº 91-234 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie d'assurances sur la vie (p. 389).
- Arrêté Ministériel nº 91-235 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénomnée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie générale d'assurances et de réassurances (p. 389).
- Arrêté Ministériel nº 91-237 du 2 avril 1991 abrogeant l'arrêté ministériel nº 90-610 du 18 décembre 1990 (p. 389).
- Arrêté Ministériel nº 91-239 du 5 avril 1991 autorisant M. Christian Boisson à exercer la profession d'Expért-comptable (p. 390).
- Arrêté Ministériel nº 91-240 du 5 avril 1991 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un inspecteur de police (p. 390).

Arrêté Ministériel nº 91-241 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOTECO » (p. 390).

Arrèle Ministèriel nº 91-242 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'Édutorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION» (p. 391).

- Arrêté Ministériel nº 91-243 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE MAJESTIC » (p. 391).
- Arrêté Ministériel nº 91-244 du 5 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénomnée « JARDEN MORGAN S.A.M. » (p. 391).
- Arrêté Ministériel nº 91-245 du 5 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT » (p. 392).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

- Avis de recrutement nº 91-72 d'un technicien en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 392).
- Avis de recrutement nº 91-73 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 392).
- Avis de recrutement nº 91-74 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 392).
- Avis de recrutement nº 91-75 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 393).
- Avis de recrutement nº 91-76 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 393).
- Avis de recrutement nº 91-77 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation (p. 393).
- Avis de recntement nº 91-78 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 394).
- Avis de recutement nº 91-79 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 394).
- Avis de recrutement nº 91-80 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 394).
- Avis de recrutement nº 91-81 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 395).
- Avis de recrutement nº 91-82 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 395).
- Avis de recrutement nº 91-83 d'un surveillant de gestion au Stade Louis 11 (p. 395).
- Avis de recrutement nº 91-84 d'un contrôleur au Service des Relations du Travail (p. 395).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement. Locaux vacants (p. 396).

Administration des Domaines.

Location d'un local commercial situé à l'Héliport (p. 396).

Office des Emissions de Timbres-Poste. Retraits de valeurs (p. 396).
Mises en vente de valeurs (p. 396).

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - modification (p. 397).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

- Communiqué nº 91-25 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fourrure à compter du 1º septembre et du 1º décembre 1990 (p. 397).
- Communique nº 91-26 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter du 1et janvier et du 1et jaillet 1991 (p. 397).
- Communique nº 91-27 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1ª octobre 1990 (p. 398).
- Communique nº 91-28 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme à compter du 1^{et} décembre 1990 (p. 399).
- Communique nº 91-29 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1et octobre 1990 (p. 400).
- Communique nº 91-30 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique à compter du 1º janvier 1991 (p. 400).

MAIRIE

Mises en location d'un kiosque glacier et d'un kiosque souvenirs, place des Moulins (p. 402).

Avis de vacances d'emplois nº 91-39 et nº 91-41 (p. 402).

INFORMATIONS (p. 402)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 404 à 406)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 10.084 du 29 mars 1991 rendant exécutoire la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments d'adhésion à la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale conclue à La Haye le 18 mars 1970 ayant été déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas le 17 janvier 1986, ladite Convention recevra pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État ; J.-C. MARQUET.

Le texte de la Convention peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine nº 10.085 du 29 mars 1991 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi nº 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi nº 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi nº 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1er janvier 1990 sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1991:

-41.726,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1918;

- 17.514,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le le janvier 1919 et le 31 décembre 1925;
- 10.703,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1938;
- 7.698,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1939 et le 31 août 1940;
- 4.647,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 31 août 1944;
- 2.243,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 31 décembre 1945;
- 1.032,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948;
- 546,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le le janvier 1949 et le 31 décembre 1951 :
- 389,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1et janvier 1952 et le 31 décembre 1958;
- 308,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le le janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 286,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1965;
- 268,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1968;
- 248,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 210,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 137,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1974 et le 31 décembre 1974;
- 124,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1et janvier 1975 et le 31 décembre 1975;
- 105,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1977;
- 90,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1978;
- 73,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1979;
- 54,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 36,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{et} janvier 1981 et le 31 décembre 1981;
- 26,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1982;
- 20,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1et janvier 1983 et le 31 décembre 1983;
- 15,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1984;
- 12,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1985;
- 10,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1986;
- 7,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987;
- 5,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988.

2,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989.

ART. 2.

Notre ordonnance nº 9.726 du 2 mars 1990 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.086 du 29 mars 1991 portant nomination d'un Chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre Ordonnance nº 9.702 du 1er février 1990 portant nomination d'un Conducteur principal au Service des Bâtiments Domaniaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Vincent RISANI, Conducteur principal au Services des Bâtiments Domaniaux, est nommé Chef de Section audit Service, à compter du 1er janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.087 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament clographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de M° L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette Andreis, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation Hector Otto;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 7 juillet 1989;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette fondation le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette Andreis suivant les termes du testament susvisé. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.088 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de Me L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette Andrels, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire général de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu l'article 778 du Code civil:

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette Andreis suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine no 10.089 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de Me L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette Andreis, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente de la Société Protectrice des Animaux ;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 7 juillet 1989;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme la Présidente de la Société Protectrice des Animaux est autorisée à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette Andreis suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-

ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.090 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de Me L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette Andreis, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco:

Vu la demande présentée par la Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Saint-Rosaire;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 7 juillet 1989;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Saint-Rosaire est autorisée à accepter au nom de cette Congrégation le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette Andreis suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.091 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de Me L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette Andreis, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco:

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association « Coalition mondiale pour l'abolition de l'expérimentation sur l'homme et sur l'animal »;

Vu l'article 778 du Code civil :

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 7 iuillet 1989 :

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. le Président de l'Association « Coalition mondiale pour l'abolition de l'expérimentation sur l'homme et sur l'animal » est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette Andreis suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.092 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de Me L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mile Henriette Andreis, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco;

Vu la demande présentée par M. l'Econome Provincial de la Congrégation du Saint-Esprit;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 7 juillet 1989;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. l'Econome Provincial de la Congrégation du Saint-Esprit est autorisé à accepter au nom de cette Congrégation le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette Andreis suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine no 10.093 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de Me L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette Andrets, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco;

Vu la demande présentée par la Supérieure de la Communauté des Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours;

Vu l'article 778 du Code civil :

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 7 juillet 1989;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Supérieure de la Communauté des Sœurs de Notre-Dame de Bon Secours est autorisée à accepter au nom de cette Congrégation le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette Andreis suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.094 du 29 mars 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 24 juin 1981 déposé en l'Etude de Me L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Henriette Andreis, domiciliée en son vivant 4, lacets St-Léon à Monaco, décédée le 25 mars 1989 à Monaco;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente de l'Association « Brigade de défense animale et humanitaire de la nature et de l'environnement » ;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu Notre ordonnance nº 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au «Journal de Monaco» du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme la Présidente de l'Association « Brigade de défense animale et humanitaire de la nature et de l'environnement » est autorisée à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Henriette Andreis suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.095 du 2 avril 1991 désignant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi nº 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIBU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard;

Vu Notre ordonnance nº 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi nº 1.103 du 12 juin 1987, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour une durée de trois années pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi nº 1.103 du 12 juin 1987, susvisée;

MM. Francis Boisson
Paul Bres
Gabriel Campana
Guy Magnan
Louis Roman.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.096 du 2 avril 1991 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession.

RAINIÈR III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dans la principauté, modifié par la loi nº 409 du 4 juin 1945;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.028 du 6 juin 1945 concernant les conditions d'admission et les attributions des experts-comptables stagiaires;

Vu Notre ordonnance nº 9.043 du 9 novembre 1987 fixant le nombre d'experts-comptables autorisés à exercer la profession;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le nombre maximum d'experts-comptables et experts-comptables stagiaires, membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté, est fixé à dix-neuf.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.097 du 2 avril 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 9.856 du 16 juillet 1990 portant nomination du Commandant du Corps Urbain de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1e mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

M. Robert MALLET, Commandant du Corps Urbain de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 avril 1991.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Robert MALLET.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 10.098 du 3 avril 1991 portant application de la loi nº 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 1.122 du 22 décembre 1988 relative à la distribution des émissions de radiotélévision;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La distribution des ondes radioélectriques aux utilisateurs d'appareils de radiodiffusion sonore ou visuelle est assurée à dater du 1^{er} avril 1991 pour le secteur de Monte-Carlo (boulevard d'Italie), tel qu'il est défini au plan annexé à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Le plan pourra être consulté au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Ordonnance Souveraine nº 10.103 du 11 avril 1991 portant nomination du Président et des Membres du Conseil de la Couronne.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Sont nommés Membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans:

1º) En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

MM. Jean-Charles MARQUET, Jean NOTARI, Fernand BERTRAND, Robert CAMPANA.

2º) En application du troisième alinéa dudit article 75:

MM. Charles-Joseph Bernasconi, Louis-Constant Crovetto, Emile Gaziello.

ART. 2.

M. Jean-Charles MARQUET est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Jean-Charles MARQUET, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 91-229 du 2 avril 1991 plaçant un agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine nº 8.761 du 28 novembre 1985 portant nomination d'un Agent de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Pascal MARTIN, Agent de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du le mars 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT. Arrêté Ministériel nº 91-230 du 2 avril 1991 autorisant un vétérinaire à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867, sur la Police générale, modifiée par les ordonnances souveraines des 1er mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914;

Vu la demande en délivrance de l'autorisation d'exercer l'art vétérinaire présentée par le Docteur Alexandre BORDERO;

Vu le diplôme de Docteur Vétérinaire délivré à M. Alexandre BORDERO par l'Université de Nantes, le 11 décembre 1990;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Alexandre BORDERO est autorisé à exercer l'art vétérinaire dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-231 du 2 avril 1991 autorisant l'adhésion de la « BANQUE GENERALE DU COMMERCE » à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.)

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu la demande présentée le 4 décembre 1990 par la « BANQUE GENERALE DU COMMERCE » et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

« LA BANQUE GENERALE DU COMMERCE », dont le siège est situé à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande-Bretagne, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel de Banque (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, « LA BANQUE GENERALE DU COMMERCE», conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de retraites, à compter du 1" octobre 1990, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel de Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du les octobre 1990, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-232 du 2 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi ne 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordornance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du récrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C indices extrêmes 229/286).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- présenter un niveau d'études correspondant au premier cycle de l'enseignement du second degré ;
 - justifier d'une expérience professionnelle,

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et réferences présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera compose comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président;

Mme Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

M. René-Georges Panizzi, Secrétaire général au Département de l'Intérieur;

Mme Corinne LAPORIST DE MINOTTY, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Economie;

M. François Basille, représentant des fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente.

Apr 6

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-233 du 2 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BIOBIC-MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BIOBIC-MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 août 1990;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification:

 de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celui de 1 million de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 août 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART, 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

> Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-234 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie d'assurances sur la vie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES», compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1. rue des Arquebusiers;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 :

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la règlementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu les arrêtés ministériels nº 63-261 et nº 7:-130 des 4 novembre 1963 et 27 avril 1971 autorisant la société, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Georges Albin, demeurant « Le Mas du Moulin » à Castellar (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie d'assurances sur la vie, en remplacement de M. Michel LEONET.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT. Arrêté Ministériel nº 91-235 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie générale d'assurances et de réassurances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES », compagnie générale d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, rue des Arquebusiers;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la règlementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu les arrêtés ministériels nº 63-260 et 71-132 des 4 novembre 1963 et 27 avril 1971, autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Corseil de Gouvernement en date du 22 février 1991 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Georges Albin, demeurent « Le Mas du Moulin » à Castellar (Alpes-Maritimes) et exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Rhin et Moselle - Assurances Françaises », compagnie générale d'assurances et de réassurances, en remplacement de M. Michel Leoner.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi nº 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 11.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-237 du 2 avril 1991 abrogeant l'arrêté ministériel nº 90-610 du 18 décembre 1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juille. 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel nº 90-610 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un Agent de police stagiaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel nº 90-610 du 18 décembre 1990, susvisé, sont abrogées à compter du 15 avril 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-239 du 5 avril 1991 autorisant M. Christian Boisson à exercer la profession d'Expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expertcomptable, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables en date du 2 juillet 1987;

Vu l'ordonnance souveraine nº 10.096 du 2 avril 1991 fixant le nombre des experts-comptables autorisés à exercer la profession;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du ler mars 1991 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Christian Boisson est autorisé à exercer la profession d'Expert-comptable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-240 du 5 avril 1991 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un inspecteur principal de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.034 du 18 juin 1984 portant nomination d'un inspecteur principal de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du le mars 1991 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. Gilles Peroux, Inspecteur principal de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 16 avril 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-241 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOTECO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu l'arrêté ministériel nº 73-288 du 27 juin 1973;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du ler mars 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOTECO » dont le siège social est situé 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco, par l'arrêté ministériel nº 73-288 du 27 juin 1973.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT. Arrêté Ministériel nº 91-242 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION »,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu l'arrêté ministériel nº 61-224 du 19 juillet 1961;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa seance du 13 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du les mars 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION » dont le siège social est situé 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco, par l'arrêté ministériel nº 61-224 du 19 juillet 1961.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-243 du 5 avril 1991 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE MAJESTIC ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu l'arrêté ministériel nº 51-27 du 22 février 1951;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du les mars 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la revocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénominée « SOCIETE IMMOBILIERE MAJESTIC » dont le siège social est situé 23, boulevard Albert 1^{et} à Monaco, par l'arrêté ministériel nº 51-27 du 22 février 1951.

ART. 2

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

Arrêté Ministériel nº 91-244 du 5 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « JARDEN MORGAN S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-vérbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 14 septembre et 7 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du let mars 1991 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{et} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « WEBCO EUROPE S.A.M. ».
- de l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 14 septembre et 7 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT. Arrêté Ministériel nº 91-245 du 5 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 1990;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du le mars 1991;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- 1º) la modification de l'article 3 des statuts (objet social);
- 2º) la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 1.500.000 francs :

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 novembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État, J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 91-72 d'un technicien en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière d'installation de traduction simultanée, d'enregistrement et de projection de films ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'iden-
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un cerificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-73 d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent temporaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour la période allant du le juin au 30 septembre 1991.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renselgnements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-74 d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois:

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion de personnel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'iden-

une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références presentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-75 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la pénode d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme);

- justifier d'une expérience en matière d'entrelien de parkings publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes:

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque. Avis de recrutement nº 91-76 de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

-être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Joarnal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme);

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-77 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement expirera le 30 avril 1992.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majores extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

-être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme);

- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parkings publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) d'ûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-78 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du le juin 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (électronique);
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-79 d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones, à compter du le juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 341/484.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de télécommunications ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
 - justifier d'une expérience de dix années au moins d'activité dans

une entreprise publique ou privée de télécommunications relative à des centraux publics de technologie électronique temporelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-80 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de dactylographie et de traitement informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-81 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels;
 - avoir le permis de conduire de catégorie "B"
- L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'iden-
- une siche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-82 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 5 juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essaí étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dument remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-83 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de rois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 251/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de gestion technique centralisée et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extra t du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 91-84 d'un contrôleur au Service des Relations du Travail.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/469.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- étre âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ; la possession d'un DEUG serait fortement appréciée ;
 - -connaître les données principales de la législation du travail;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale nº 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi nº 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants:

-12, rue Basse, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 7.200 F.

- 15, rue des Orchidées, rez-de-chaussée à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 2,200 F.

 6, avenue Roqueville, 4ème étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.000 F.

- 8, Impasse des Carrières, 1^{er} étage à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le lover mensuel est de 1.900 F.

-6, rue basse, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.,
 2 terrasses.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

-37, boulevard de Belgique, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

-43, boulevard du Jardin Exotique, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 7, boulevard Rainier III, 3ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

-9, rue Princesse Antoinette, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

-18, avenue Hector Otto, 2ème étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

-11, boulevard Charles III, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 avril 1991.

Administration des Domaines.

Location d'un local commercial situé à l'Héliport.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose à la location d'un local commercial situé à l'Héliport.

Prière de s'adresser au Service précité, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville avant le 15 avril dernier délai.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procèdera, le jeudi 25 avril 1991, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives de la série "Europa 1990", ci-après désignées, émises le 3 mai 1990 sur le thème commun "Etablissements Postaux".

- -2,30 F: Ancienne Poste de Monaco-Ville, Place de la mairie
- -3,70 F: Ancienne Poste de Monte-Carlo, Avenue d'Ostende.

Il sera procédé également au retrait des valeurs épuisées de la série "Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III", ci-après désignées :

- 3,60 F: Bleu émission du 14 mars 1989
- -20,00 F: Bleu émission du 15 janvier 1988.

Mises en vente de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procèdera, le vendredi 26 avril 1991, à la mise en vente d'une nouvelle valeur d'usage courant de la série, ci-après désignée "Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III":

-20.00 F: Rouge vif

Cette figurine sera en vente dans les guichets "philatélie" français ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du programme philatélique 1991 à compter du 26 avril 1991.

Il sera procédé également dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1991, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

Série Europa C.E.P.T.: Thème commun: l'Europe Spatiale

- 2,30 F: Eutelsat (Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite).
- 3,20 F: Inmarsat (International Maritime Satellite Organization).

Feuillet Europa C.E.T.P.:

- 27,50 F: Les valeurs, ci-dessus mentionnées, sont également émises en feuillet dentelé vertical de 5 séries avec inscriptions.

Série pré-olympique :

- 3,00 F + 4,00 F : Paire de deux timbres illustrant le ski de fond a partir d'une statue d'Emma de Sigaldi, sculpteur monégasque, destinée au Musée du Comité Olympique International de Lausanne.
- 3,00 F + 5,00 F: Paire de deux timbres illustrant des relayeuses sur le même principe que précédemment.

SERIE GROUPEE II

Joyaux de la mer :

- 2,20 F: Le corail, produit de la mer
- 2,40 F: Le corail en bijouterie.

XXVe Prix International d'Art Contemporain

4,00 F: Evocation de l'art pictural et sculptural.

XXVe Anniversaire de la Fondation Prince Pierre de Monaco

5.00 F : Portrait du Prince Pierre et évocation de la musique et de la littérature.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du programme philatélique 1991 à compter du 26 avril 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - modification.

La garde du dimanche 16 juin 1991 sera effectuée par Mme le Docteur Rouge.

La garde du dimanche 23 juin sera effectuée par M. le Docteur MARQUET.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué nº 91-25 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fourrure à compter du 1er septembre et du 1er décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fourrure ont été revalorisés à compter du 1er septembre et du 1er décembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

Le salaire minimum professionnel de base est porté au coefficient 100 de classification:

- au 1er septembre 1990 à 20.95 F.
- au 1er décembre 1990 à 21,28 F.

Il est rappelé que le barème de classification des ouvriers et ouvrières de la fourrure a fait l'objet d'un communiqué nº 87.56 du 7 août 1987, publié au Journal Officiel de Monaco du 21 août 1987.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1990

: Horaire: 31.28 F.

: Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.286,32 F.

1er décembre 1990 : Horaire : 31,94 F. : Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5,397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communique nº 91-26 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détaîl d'habillement à compter du 1er janvier et du 1er juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ont été relalorisés à compter du le janvier 1991.

Cette revalorisation interviendra à compter du 1er juillet 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS au 1 ^{er} janvier 1991 (en francs)
Employés : A	5,400 5,400 5,440 5,520 5,560 5,648 5,815
H Agents de maîtrise : A B C	6.037 6.135 6.485 7.098
Cadres: A1 A2 B1 B2 C1 C2 D1	8.422 8.846 9.454 10.541 11.682 13.495 17.316 21.442

CATEGORIES	TRANCHES D'ANCIENNETE					
CHIEGORIES	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
Employés :						
A	124	248	372	496	620	827
B	124	248	372	496	620	827
C	126	252	378	504	630	840
D	128	256	384	512	640	853
E	130	260	390	520	650	867
F	133	266	399	532	665	887
G	137	274	411	548	685	913
Н	143	286	429	572	715	953
Agents de maîtrise :					į	
A	145	290	435	580	725	967
B	155	310	465	620	775	1.033
C	169	338	507	676	845	1.127
Cadres (prime incluse forfaitairement dans le						
salaire réel perçu):						
Al	201	402	603	804	1.005	1.340
A2	210	420	630	840	1.050	1.400
B1	226	452	678	904	1.130	1.507
B2	253	506	759	1.012	1.265	1.687
CI	278	556	834	1,112	1.390	1.853
C2	326	652	978	1.304	1.630	2.173
D1	417	834	1.251	1.668	2.085	2.780
D2	511	1.022	1.533	2.044	2.555	3.407

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS au 1 ^{er} juillet 1991 (en francs)
Employés :	5.510
B	5.540 5.580
D	5,660 5,700
F	5.790 5.935
H	6.146

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS au 1 ^{er} juillet 1991 (en francs)
Agents de maîtrise : A	6.252 6.607 7.233 8.582 9.014 9.634 10.741 11.905 13.752 17.645 21.849

CATEGORIES	TRANCHES D'ANCIENNETE					
CATLOOKILD	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
Employés :						
A	125	250	375	500	625	833
B	126	252	378	504	630	840
C	127	254	381	508	635	847
D	130	260	390	520	650	867
<u>B</u>	132	264	396	528	660	880
<u>F</u>	135	270	405	540	675	900
[G]	139	278	417	556	695	927
H	145	290	435	580	725	967
Agents de maîtrise :		1.1				
A	147	294	441	588	735	980
B	156	312	468	624	780	1.040
C	171	342	513	684	855	1.140
Cadres (prime incluse		14				
forfaitairement dans le						i i
salaire réel perçu):						
A1	203	406	609	812	1.015	1.353
A2	213	426	639	852	1.065	
<u>Bi</u>	228	456	684	912	1.140	1.520
B2	256	512	768	1.024	1.280	1.707
<u>Cl</u>	282	564	846	1.128	1.410	1.880
C2	330	660	990	1.320	1.650	2.200
D1	421	842	1.263	1.684	2.105	2.807
D2	517	1.034	1.551	2.068	2.585	3 447

Rappel S.M.I.C.

1er décembre 1990 : Horaire : 31,94 F .

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Il es: rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-27 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1^{et} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1^{et} octobre 1990,

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MINIMAUX pour 169 heures mensuels

Valeur du point : 43,22 F (soit : + 1 p. 100) S.M.I.C. au 1er juillet 1990 : 5.286,32 F pour 169 heures)

3.ivi.i.c. au 1" juniet 1990 : 5.200,		
Désignation des emplois	Coef- ficients	SALAIRES au 1.10.1990 (en francs)
I Nettoyage et entretien :		
1. Nettoyage et entretien et éventuellement, travaux divers (aides techniques, expédition, petit matériel, courses, ramassage)	122	S.M.I.C.
II Accueil et secrétariat :	:	-
2. Dactylo, standardiste, accueil réception	123	5 316,00
2 a. Standard plus accueil	125	5 402,50
2 b. Standard plus accueil, plus participation à un travail technique 3. Secrétaire-réceptionniste et	127	5 488,94
Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	130	5 618,60
3 a. Si en plus, l'une ou les activi- tés suivantes : participation à un tra-		2 3.0,00
vail technique, pratique de la sténo- graphie, tenue de caisse et des livres		
recettes-depenses	135	5 834,70
 Secrétaire médicale diplômée 4 a. Mêmes fonctions plus comp- 	138	5 964,36
tabilité générale	143	6 180,46
5. Secrétaire de direction	172	7 433,84
III. Personnel technique :		
6 a. Agents des cabinets utilisant l'imagerie médicale (A.C.I.M.)	130	5 618,60
6 b. Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances	145	6 266,90
6 c. Manipulateur radio diplômé	160	6 915,20
6 d. Responsable de service	175	7 563,50
IV Personnel soignant:		
7. Infirmière	165	7 131,30
8. Kinésithérapeute	165	7 131,30
9. Orthophoniste	165	7 131,30
10. Orthoptiste	165	7 131,30
11. Psychologue	165	7 131,30
V - Personnel technique des cabi- nets d'anatomie et cytologie patholo- giques:		
12. Technicien bac F7, F7' ou équivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, moins de deux ans d'ancienneté	140	6 050,80
12 a Technicien bac F7, F7' ou equivalent (arrêté du 4 novembre 1976 modifié) obligatoire, plus de deux ans d'ancienneté		
	150	6 483,00
12 b. Technicien titulaire du B.T.S.	160	6 91 5,20
12 c. Technicien responsable de service	175	7 563,50

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1990 : Horaire : 31,28 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.286,32 F

Rappel S.M.I.C.

1er décembre 1990 : Horaire : 31.94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministèriel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-28 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme à compter du 1er décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

- 1. A compter du 1er décembre 1990, la valeur du point est portée à 20,62 F.
- 2. Le salaire réel de chaque intéressé sera au minimum augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de la mesure prévue au paragraphe 1.
- 3. Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur à compter du 1er décembre 1990 à 5.590 F.

Il est expressement convenu que:

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire;
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause;

Rappel S.M.I.C.

1er décembre 1990 : Horaire : 31,94 F Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-29 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1º octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du le octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Grille des salaires minima applicables au 1er octobre 1990

		the state of the s
COEFFICIENT	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (en francs)
100 135 150 150 160 170 190 200 210 220 225 230 250 270 300 310 350 400 600 800	31,41 31,90 32,14 32,34 32,52 32,90 33,07 33,26 33,31 33,41 33,48 35,84 38,66 42,89 44,30 49,93 56,97 85,18	5.307,76 5.389,69 5.430,65 5.464,79 5.495,51 5.583,67 5.587,69 5.620,12 5.628,65 5.645,72 5.657,67 6.057,09 6.533,31 7.248,50 7.485,76 8.438,21 9.627,92 14.395,29 19.160,96

Valeur du point à partir du coefficient 250 : 14,10 F.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal.

Rappel S.M.I.C.

1er juillet 1990

: Horaire : 31,28 F.

: Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.286,32 F.

1et décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.

: Mensuel (pour 39 heures hebdo.): 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 91-30 du 28 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique à compter du 1^{et} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

COEFFICIENT	SALAIRE (en francs)
135	5.452
140	5.562
150	5.724
155	5.832
160	
175	6.947
180	7.146
190	
195	7.741

Valeur du point d'indice à compter du 1" janvier 1991

Le point d'indice est fixé à 39,70 F.

Ces rémunérations s'entendent pour 169 heures de travail par

Prime d'ancienneté:

Il est attribué aux salariés une prime d'ancienneté en fonction de l'ancienneté.

Cette prime est calculée sur la valeur du point d'indice et sur la base suivante :

- 5 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 3 ans;
- 10 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 6 ans;
- -15 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 9 ans; -20 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 12 ans;
- -25 points pour une ancienneté dans l'entreprise de 15 ans.

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire réel. Elle fait l'objet d'un décompte spécial sur la feuille de paie.

FILIERE ESTHETIQUE

	LIPIEKE ESTHETIÄAE				
Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient			
6 A	Manucure débutante, exécute les tâches simples de manucu- rie et de la beauté des pieds sous le contiôle d'un responsable	135			
6 B	Manucure justifiant de plus d'un an d'expérience profession-				
4. 14	nelle Esthéticienne, non titulaire du C.A.P., mais justifiant d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement technique privé, un C.F.A. ou un lycée professionnel	140			
5 A	Manucure, soit titulaire du C.A.P. d'esthétique cosmétique exécutant les tâches de manucurie prévues au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de réaliser lesdites tâches	150			
	Esthéticienne titulaire du C.A.P. ayant moins d'un an d'expérience professionnelle; elle exécute les tâches du programme du C.A.P. sous le contrôle d'un responsable	150			
.5B	Esthéticienne titulaire du C.A.P. et justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	155			
5C	Esthéticienne conseillère de vente; ele effectue toutes les tâches prévues au C.A.P. d'esthétique cosmétique, a la connaissance complète des articles, conseille la clientèle, l'oriente dans son choix et participe aux actions de promotion				
р.		160			
	Esthéticienne possèdant U.C.1 et U.C.2 du B.P. ou U.V.2 et U.V.3 du B.M.	160			
	Esthéticienne qualifiée, effectuant tous les soins esthétiques du visage et du corps en sus des tâches dévolues au titulaire du C.A.P. d'esthétique-cosmétique	160			

Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient
4A	Esthéticienne qualifiée, soit titulaire du B.P. ou du B.M. exécutant les tâches définies au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de réaliser lesdites tâches	175
4B	Esthéticienne hautemen: qualifiée, assure en plus des tâches du niveau 4A, la gestion d'une équipe	180
3 A	Esthéticienne, titulaire du B.T.S., capable de remplir les fonctions prévues au diplôme	190
	Pédicure diplômé(e) d'Etat, débutant(e)	190
3B	Masseur-kinésithérapeule diplômé(e) d'Etat débutant(e)	195
	Esthéticienne titulaire du B.T.S. et justifiant de plus d'un an d'expérience professionrelle	195

Nota A. – Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

FILIERE ADMINISTRATIVE

	FILIERE ADMINISTRATIVE	
Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient
6 A	Employé de bureau capable d'effectuer les travaux simples de bureau	135
6B	Sténodactylo, aide-comptable justifiant d'une formation émanant d'une écôle reconnue ou d'un C.F.A.; elle exécute des opérations simples, administratives et comptables, sous la responsabilité d'un supérieur	140
	Téléphoniste; elle assure le lien téléphonique, notamment avec la clientèle et les fournisseurs	140
	Hôtesse; elle assure l'accueil de la clientèle	140
5 A	Aide-comptable, caissier, soit titulaire d'un C.A.P. ou B.E.P., soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter les tâches définies au C.A.P. ou au B.E.P	150
	Sténodactylo titulaire du C.A.P. ou du B.B.P., capable d'exécuter les missions définies au C.A.P. ou au B.E.P	150
4A	Comptable, soit titulaire du B.P. comptable ou du baccalau- réat à option comptabilité ou d'un diplôme homologué de la formation professionnelle continue, soit justifiant d'une expé- rience professionnelle lui permettant d'exécuter les missions définies au B.P. ou au baccalauréat	175
	Secrétaire titulaire d'un diplôme de niyeau 4 ou justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter les tâches définies auxdits d.plômes	175
3 A	Secrétaire de direction titulaire d'un diplôme de niveau 3 de la filière secrétariat ou justifiant d'une expérience lui permettant d'assurer les fonctions définies auxdits diplômes	190
3B	Comptable, soit titulaire du B.T.S. ou d'un D.U.T. à option comptabilité, soit avec une expérience professionnelle lui permettant d'assurer les fonctions définie au B.T.S. ou au	· .
	D.U.T	195
3C	Responsable d'institut ou de magasin, assure l'animation des équipes et applique les objectifs définies par la direction	200

Nota A. – Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

FILIERE DES SERVICES GENERAUX

Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient
6A	Personnel de nettoyage; assure le nettoyage des locaux, à l'exclusion des gros travaux	135
	Vestiaire	135
	Chasseur	135
	Voiturier	135
5 A	Livreur ; effectue les livraisons courantes, veille à l'entretien du véhicule. Le livreur peut être chargé de tâches annexes de manutention	150
	Magasinier; effectue les travaux simples de magasin, tient les fiches de stock, entrées et sorties des marchandises qu'il a charge de recevoir, ranger et distribuer	150
	Personnel d'entretien, titulaire d'un C.A.P.; assure l'entretien du matériel correspondant à sa qualification	150
5C	Magasinier; capable d'initiative et de responsabilités, orga- nise, exécute le rangement, la distribution des marchandises suivant les directives générales et tient à jour un inventaire permanent des entrées et des sorties (y compris sur matériel	
	informatique)	160

Nota A. – Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

FILIERE DE VENTE

Niveau	Définition de l'emploi	Coef- ficient
6A	Employé de magasin, chargé des marchandises et des activités annexes à la vente (marquage, réception) mise en place de la marchandise, nettoyage des produits de vente et des présen- toirs : assure accessoirement la vente	135
6B	Vendeur ; effectue les ventes courantes, peut avoir des activi- tés complémentaires	140
	Etalagiste chargé de préparer et de réaliser des présentations simples en magasin ou en vitrine	140
5A	Vendeur, titulaire du C.A.P. de vente ou d'étalagiste, exécu- tant les tâches prévues au diplôme concerné ou justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'exécuter lesdites tâches	150
5B	Vendeur ou étalagiste, titulaire du C.A.P. concerné, justifiant de plus d'un an d'expérience professionnelle	150
5C	Vendeur qualifié ou conseiller en beauté, ayant une connais- sance complète de la vente des produits, capable d'orienter le client dans son choix et d'animer une promotion, en sus des tâches prévues au 5B	160
4A	Vendeur qualifié, soit titulaire du B.P., exécutant les tâches définies au diplôme, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant de réaliser lesdites tâches	175
4B	Etalagiste décorateur, conçoit et réalise toutes les présenta- tions de marchandises en vitrine et en magasin	180
3A	niveau 4A, la gestion d'une équipe Responsable des ventes; assure la coordination des équipes de vente et respecte les objectifs définis par la direction en la	180
3B	matière Responsable de gestion commerciale soit titulaire du B.T.S. concerné ou D.U.T. option gestion, soit justifiant d'une expérience professionnelle lui permettant d'assurer les missions prévues auxdits diplômes	190 195

Nota A. - Les salariés de niveau 3 justifiant de plus de cinq années de pratique professionnelle auront leur rémunération majorée de cinq points d'indice.

Rappel S.M.I.C.

1er décembre 1990 : Horaire : 31,94 F Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Mise en location d'un kiosque glacier, place des Moulins.

Le Maire fait connaître que le kiosque glacier, situé place des Moulins, côté boulevard des Moulins, est vacant pour la période allant du mois de mai au mois de décembre inclus.

Les personnes intéressées par l'occupation temporaire de ce local devront en faire la demande et l'adresser au Sccrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco», en formulant, sous pli cacheté, une offre de redevance.

Mise en location d'un kiosque souvenirs, place des Moulins.

Le Maire fait connaître que le kosque souvenirs, situé place des Moulins, côté boulevard d'Italie, est vacant pour la période allant du mois de mai au mois de décembre irclus.

Les personnes intéressées par l'occupation temporaire de ce local devront en faire la demande et l'adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », en formulant, sous pli cacheté. une offre de redevance.

Avis de vacance d'emploi nº 91-39.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vaçant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 21 mai et le 20 octobre 1991.

Les candidats intéressés par cet emploi qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 91-41.

Le Secretaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien temporaire est vacant au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés, à compte du 1^{et} mai et jusqu'au 31 août 1991 inclus.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) :
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 14 avril, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

le 12 avril, à 21 h,

Printemps des Aits de Monte-Carlo:

Représentation d'opéra : "Mitridate, Re di Ponto", de Mozart, par l'English Bach Festival, sous la direction d'Antonio de Almeida

le 15 avril, à 21 h,

Printemps des Atts de Monte-Carlo: Concert par les "Virtuoses de Moscou" Soliste: Vladimir Spivakov, violon.

Œuvres de Chostakovitch, Vivaldi et Mozart

le 17 avril, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo: Récital Felicity Lott, soprano Œuvres de R. Strauss, Wolf, Hahn, Poulenc et Satie

le 19 avril, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo: Concert par le "Quatuor Juilliard"

Œuvres de Mozart, Webern et Ravel

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 14 avril, à 18 h.

Printemps des Aris de Monte-Carlo: Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianliugi Gelmetti. Adda 198

Soliste: Martha Argerich, piano.

le 21 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo:

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Garcia Navarro.

Soliste: Gary Hoffman, violoncelle.

Cinéma Le Sporting

iusqu'au 13 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo: Festival du film musical: "La Belle au Bois Dormant".

Ballet de Tchaikovsky, par le Ballet de Kirov

du 14 au 16 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo: Festival du film musical: "Une nuit à l'Opéra"

de Sam Wood, avec les Marx Brothers

du .7 au 19 avril, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo: Festival du film musical: "Arthur Rubinstein ou l'Amour de la vie"

de François Reichenbach

du 20 au 22 avril, à 18 h 30, Printemps des Arts de Monte-Carlo:

Festival du film musical: "West Side Story" de Robert Wise,

musique de Leonard Bernstein

Theâtre Princesse Grace

le 13 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo:

Récital Jeune Soliste: Fabio di Casola, clarinette

Œuvres de Schumann, Debussy, Brahms et Poulenc

le 20 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo: Récital Jeune Soliste: Dorota Anderszewska, violon Œuvres de Brahms, Ysaye et Kriesler

Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 11 avril, à 18 h 30, Cours-conférence présenté par l'Association Monégasque pour la

Connaissance des Arts:

"Autour d'Andy Warhol: la provocation du Pop Art",
par Christian Loubet

Espace Fontvieille

jusqu'au 12 avril,

Exposition Canine Internationale de Monaco

du 18 au 22 avril,

Salon de la Maison et du Jardin

Musée Océanographique

du 13 au 16 avril,

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,

"Alcyone, fille du vent

du 17 avril au 25 mai, Festival "Corail rouge"

Pavillon Bosio, à Monaco-Ville

Sous l'égide de l'École Municipale d'Arts Plastiques,

conférence par Christian Loubet sur le thème :

"Francis Bacon : l'explosion de soi"

Cubaret du Casino de Monte-Carlo

Tous les soirs, sauf le mardi, "Pretty Girls"

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre.

Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 25 avril,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre France Michel

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

les 12 et 13 avril,

Symposium International B.C.A.A.

Centre de Rencontres Internationales

les 17 et 18 avril, Réunion L'Alsacienne

Hôtel de Paris jusqu'au 12 avril,

Incentive Sasaka Europe Tour

du 12 au 14 avril, Peugeot

du 15 au 17 avril,

Grand Marnier Jeunes Restaurateurs

Hôtel Hermitage

jusqu'au 13 avril,

Eductour Paris

les 13 et 14 avril Laboratoires Latema

du 19 au 21 avril

Hoskyns

du 19 au 25 avril Post Propreties 1991

du 20 au 25 avril Tonometrics

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 14 avril, Banca Popolare

du 20 au 24 avril, Kerr

Hôtel Loews

jusqu'au 14 avril Rienecker

Incentive Volkswagen Italie

les 13 et 14 avril, Atelier Euthérapie

du 19 au 21 avril,

Rienecker

les 20 et 21 avril. Atelier Euthérapie

Hôtel Métropole jusqu'au 14 avril,

Cigna Incentive

du 14 au 18 avril, Floor Covering Distributors Incentive

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 14 avril, Nespak

les 13 et 14 avril.

Oshu Express

du 17 au 20 avril,

Adidas Black Horse

du 18 au 21 avril,

Euro Council

Manifestations sportives

Stade Louis II le 13 avril, à 20 h 30, Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Saint-Etienne

Baie de Monaco les 20 et 21 avril,

Voile: 1er Challenge Inter-Banques de Monaco

Monte-Carlo Golf Club
le 14 avril,
Coupe du Capitaine - Greensome Medal
le 21 avril,
Les Prix Lecourt - Medal

Monte-Carlo Country Club du 20 au 28 avril, Championnats Internationaux de Tennis de Monte-Carlo: "Volvo Monte-Carlo Open".

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 mars 1991, enregistré, la nommée:

- KUDRNOVA Blanka, veuve MEYN, née le 30 juin 1943 à PARDUBITZ (Tchécoslovaquie), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 avril 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales dues à la C.A.R.T.I. et à la C.A.M.T.I.

Délit prévu et réprimé par :

les articles 2, 9, 29 de la loi nº 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi nº 455 du 27 juin 1947

les articles 1, 12 et 27 de la loi nº 1048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait:
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

Etude de Mo Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 février 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 28 mars 1991, la société anonyme monégasque dénommée « B.S.I. GERANCE INTERNATIONALE », au capital de 25.000.000 de francs, avec siège 1, avenue St. Michel, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme française dénommée « MONTE PASCHI BANQUE S.A. », au capital de 95.000.000 de francs, avec siège 1, avenue St. Michel, à Monte-Carlo, a cédé, à la société anonyme française dénommée « MONTE PASCHI BANQUE S.A. », au capital de 95.000.000 de francs, avec siège 96/98, avenue Raymond Poincaré, à Paris (16ème), le droit au bail d'un local commercial sis au rez-de-chaussée gauche de l'entrée principale de l'immeuble « Les Boulingrins », 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de la société « MONTE PASCHI BANQUE S.A. » 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 mars 1991 par le notaire soussigné, M. Albert RAVERA et Mme Norma BOTTERO, son épouse, demeurant 14; rue Honoré Labande, à Monaco, et M. Albert CROESI, demeurant 11, rue Saige, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 1er avril 1991, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et

restaurant, dénommé «AZUR BAR», exploité 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 décembre 1990 par le notaire soussigné, Mme Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, Mme Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant même adresse, Mme Claudine BIMA, demeurant 18, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine et M. Gérard BIMA, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1991, à Mme Isabelle TROYANO MEDEL, épouse de M. Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 42.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1991 par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, veuve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1er février 1991, la gérance libre consentie à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, confections, tissus et articles de bazar, etc... dénommé « MONACO SHOP », exploité 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 avril 1991 par le notaire soussigné, M. Gustavo HUBKA, demeurant

40 rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Raphaël ABENHAIM, demeurant 41, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial en sous-sol dépendant de l'immeuble situé 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 1991.

Signé: J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de Mº Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1er.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine nº 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 avril 1991
Monaco Patrimoine Azur Sécurité Paribas Monaco Oblifranc Paribas Monaco Patrimoine Lion Invest Monaco Monaco valeur 1 Monacanthe Americazur Monaco Bond Selection CAC 40 Sécurité MC Court terme	26.09.1988 18.10.1988 03.11.1988 03.11.1988 17.10.1988 30.01.1989 02.05.1989 06.04.1990 17.01.1991 14.02.1991	Compagnie Monégasque de Gestion Barclays Gestion Paribas Asset Management S.A.M. Paribas Asset Management S.A.M. Epargne collective Somoval Interépargne Barclays Gestion Monaco Fund Invest S.A.M. Epargne Collective Sagefi S.A.M.	12.368,43 F 24.872,08 F 1.246,34 F 1.140,16 F 11.465,22 F 1.189,20 F 104,73 F USD 1.071,38 10.755,24 F 110.079,85 F 5.883,54 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 avril 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14,06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.448,91 F

Le Gérant du Journal: Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO